

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation

22/04/2026

Date d'affichage

06/05/2026

Nombres de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONCEAUX

L'an deux mil vingt six

Le mercredi 29 avril à 19h00

Le Conseil Municipal,

Légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la

Présidence de : Mme Dias

Etaient présents :

Mr LEFEBVRE, Mme GUENNETEAU, Mr MACHU, Mme CASTAN, Mr

LEPAYSAN, Mme CARON, Mr PINCHEDEZ, Mme NIKIEL, Mr

PAQUET, Mme BAGLIN, Mr BARDIN, Mme LOPATA

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés et représentés : Mme ANDERSON représentée par Mme CASTAN,

Mr BRENGUES représenté par Mr LEFEBVRE

Mme CASTAN a été élue Secrétaire de séance

Vote des durées d'amortissement des subventions d'investissement versées de longues durées

Le conseil municipal, Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Considérant que ces durées doivent refléter la durée d'utilisation des biens,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Principe

Les immobilisations sont amorties selon la méthode linéaire à compter de leur mise en service.

Article 2 : Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement sont fixées comme suit :

Nature du bien	Durée d'amortissement
Logiciels	3 ans
Matériel informatique	5 ans
Mobilier (bureaux, écoles...)	10 ans
Matériel technique / outillage	7 ans
Véhicules légers	8 ans
Véhicules utilitaires / techniques	10 ans
Matériel d'éclairage public	20 ans
Travaux de voirie	20 ans
Bâtiments publics	30 ans

Article 3 : Subventions d'équipement versées

Les subventions d'équipement versées sont amorties selon la méthode linéaire sur une durée correspondant à la durée de vie du bien financé.

À défaut de connaissance précise de cette durée, les règles suivantes s'appliquent :

- 5 ans pour les biens mobiliers,
- 10 à 20 ans pour les équipements,
- 20 à 30 ans pour les constructions.

Article 4 : Champ d'application

Les durées d'amortissement fixées ci-dessus s'appliquent à compter de l'exercice en cours aux immobilisations acquises ou réalisées à partir de cette date, ainsi qu'aux immobilisations existantes lorsque cela est applicable.

Article 5 : Révision

La présente délibération pourra être modifiée par une nouvelle décision du conseil municipal.

Monceaux, le 6 Mai 2026

Le Maire,

T. DIAS

